

- i) les relations de travail : des formes de coopération et de règlement des différends propres à garantir des relations productives entre les travailleurs, les employeurs et les gouvernements;
- j) les conditions de travail : les mécanismes de contrôle de l'observation des lois et règlements relatifs aux horaires de travail, au salaire minimum, aux heures supplémentaires, à la santé et à la sécurité au travail et aux conditions d'emploi;
- k) le genre : les questions relatives aux enjeux hommes-femmes, notamment l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession;
- l) les conseils sectoriels : l'appui aux conseils sectoriels comme mécanismes de règlement des questions relatives aux ressources humaines, aux compétences professionnelles et au marché du travail;
- m) les autres domaines susceptibles de favoriser la réalisation des objets de l'Accord.

2. En définissant les domaines pouvant donner lieu à la coopération et au renforcement des capacités en matière de travail et en exerçant les activités de coopération, chacune des Parties peut tenir compte des points de vue des représentants des travailleurs et des employeurs, ainsi que de ceux d'autres membres du public.